

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	---	---	---	---
<b>Code de la santé publique</b>	<b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b>	<b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b>	<b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b>	<b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b>
<p>Art. L. 3511-2. - Sont interdites la fabrication, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des produits destinés à usage oral, à l'exception de ceux qui sont destinés à être fumés ou chiqués, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toutes combinaisons de ces formes, notamment ceux qui sont présentés en sachets-portions ou en sachets poreux, ou sous une forme évoquant une denrée comestible.</p>			Article 1 <sup>er</sup> A ( <i>nouveau</i> )	Article 1 <sup>er</sup> A
			<p>L'article L. 3511-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification
			« Sont interdites la vente, la	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Art. L. 3511-2. – (cf page précédente)</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p> <p>distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de dix-neuf cigarettes. »</p> <p>Article 1<sup>er</sup> B (nouveau)</p> <p>L'article L. 3511-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes qui ne seraient pas conformes aux dispositions prévoyant l'interdiction de la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de dix-neuf cigarettes peuvent être commercialisées durant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ..... du ..... précitée. »</p>	<p>---</p> <p>Article 1<sup>er</sup> B</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3511-1. - - Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 564 <i>decies</i> du code général des impôts.</p> <p>Est considéré comme ingrédient toute substance ou tout composant autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées de la plante du tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Après l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, sont insérés deux articles L. 3511-1 <i>bis</i> et L. 3511-1 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3511-1 <i>bis</i>. – Dans les débits de tabac ou tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de moins de dix-huit ans, des produits du tabac. »</p> <p>« Art. L. 3511-1 <i>ter</i>. – Les substituts nicotiniques ayant pour</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Après l'article L. 3511-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3511-2-1. – Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Après ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Art. L. 3511-2-1. – Il ...</p> <p>... tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 à des ...</p> <p>... ans. »</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art 575. - Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.</p> <p>Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 60 euros par 1 000 unités et, à compter du 1er juillet 2006, à 64 euros par 1 000 unités.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>but l'arrêt du tabac seront pris en charge par l'assurance maladie pour les mineurs de moins de dix-huit ans.</p> <p>II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Après l'article L. 3512-1 du même code, il est inséré un article L. 3512-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3512-1-1. - Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 2<sup>me</sup> classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs. Les modalités du contrôle de l'âge sont définies par décret. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.</p> <p>Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.</p> <p>Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.</p> <p>Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au précédent alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.</p> <p>Art. 575 A. - Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :</p> <p>GROUPE DE PRODUITS/ TAUX NORMAL (applicable au 1er janvier 2002)</p> <p>Cigarettes : 58,99</p> <p>Cigares : 20,00</p> <p>Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 51,69</p> <p>Autres tabacs à fumer : 47,43</p> <p>Tabacs à priser : 40,89</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Tabacs à mâcher : 28,16</p> <p>Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 106 euros pour les cigarettes.</p> <p>Il est fixé à 56 euros pour les tabacs de fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 45 euros pour les autres tabacs à fumer et à 55 euros pour les cigares.</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 3511-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans les premier et troisième alinéas, les mots : « ou des produits du tabac » sont remplacés par les mots : « , des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 » ;</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;"><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 3511-3. - La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces</p>				

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. Elles ne s'appliquent pas non plus aux publications éditées par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac et qui sont réservées à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté ministériel.</p> <p>Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.</p> <p>Art. L. 3511-4. - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p>2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « des produits du tabac », sont insérés les mots : « ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ».</p> <p>II. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 3511-4 du même code, les mots : « ou un produit du tabac » sont remplacés par les mots : « , un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ».</p>	

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création d'un lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.</p>				
		<p>Article 2</p> <p>Conforme</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
		<p>Article 3 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 3512-1 du même code, il est inséré un article L. 3512-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition  
de loi**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

« *Art. L. 3512-1-1.* - La vente ou l'offre à titre gratuit, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, de produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans est punie de 3750 euros d'amende.

« En cas de récidive, l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

« Si la récidive est le fait d'un débitant de tabac, cette peine s'accompagne de la résiliation de son traité de gérance.

« Dans les cas prévus au présent article, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

Article 3 *bis* (nouveau)

**Propositions de la Commission**

---

Article 3 *bis*

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Art. 575. - (cf. Art. 1<sup>er</sup>)</p>				
<p>Art. L. 3511-6. - Les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone des cigarettes sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Chaque paquet de cigarettes porte mention :</p> <p>1° De la composition intégrale, sauf, s'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres ;</p> <p>2° De la teneur moyenne en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'inscription de ces mentions obligatoires, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et les méthodes de vérification de l'exactitude des mentions portées sur les paquets.</p>			<p style="text-align: center;">---</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 575 du code général des impôts, après les mots : « et les tabacs », sont insérés les mots : « ainsi que le papier à rouler les cigarettes ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Sans modification</p>
			<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p>Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé, un message général et un message spécifique de caractère sanitaire.</p> <p>A compter du 30 septembre 2003, il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, des textes, dénominations, marques et signes figuratifs ou autres indiquant qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que les autres.</p>		<p style="text-align: center;">Article 4 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant, d'une part, l'intérêt, en termes de santé publique, de la prise en charge par l'assurance maladie des substituts nicotiques en faveur des mineurs de moins de dix-huit ans et,</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3511-6 du code de la santé publique, après les mots : « des produits du tabac », sont insérés les mots : « ainsi que du papier à rouler les cigarettes ».</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans un délai de six mois ...</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>Art. 575 A. – (cf Art. 1<sup>er</sup> de la proposition de loi)</p>	---	<p>---</p> <p>d'autre part, le coût de cette mesure.</p>	<p>---</p> <p>... mesure.</p> <p>Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la deuxième ligne du tableau de l'article 575 A du code général des impôts, le taux : « 58,99 » est remplacé par le taux : « 62 ».</p> <p>Article 6 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 575 A du code général des impôts, le montant : « 106 » est remplacé par le montant : « 108 ».</p> <p>Article 7 (<i>nouveau</i>)</p> <p>En 2004, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport faisant état de la possibilité pour les débiteurs de tabac d'un alignement sur le régime de droit commun des commerçants en matière de taxe professionnelle.</p>	<p>---</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 6</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition  
de loi**

---

**Texte adopté par  
le Sénat en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la Commission**

---

Les informations données par ce rapport devront permettre de mieux apprécier le coût d'une telle mesure.